



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-429

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-14-00010 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-794 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation des cadres de santé IF SANTE UNIVERSITE CATHOLIQUE de LILLE. (5 pages)	Page 4
R32-2022-11-14-00009 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-795 portant composition du conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai. (3 pages)	Page 10
R32-2022-11-14-00011 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-218-portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS à exploiter un appareil d'IRM sur le site du centre hospitalier de Doullens (2 pages)	Page 14
R32-2022-11-10-00006 - Arrêté établissant la liste des médecins pouvant siéger au sein du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail (2 pages)	Page 17
R32-2022-09-05-00017 - Décision N° 2022-574 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 de l'Agglomération de la Région de COMPIÈGNE. (2 pages)	Page 20
R32-2022-09-16-00016 - Décision N° 2022-612 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur SKAF Julien. (2 pages)	Page 23
R32-2022-09-16-00017 - Décision N° 2022-613 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur TILMANT Laëtitia. (2 pages)	Page 26
R32-2022-09-16-00018 - Décision N° 2022-614 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur WEPPE Fabrice. (2 pages)	Page 29
R32-2022-09-16-00019 - Décision N° 2022-626 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des médecins généralistes de la Maison Médicale de VILLENEUVE D'ASCQ. (2 pages)	Page 32
R32-2022-09-25-00003 - Décision N° 2022-628 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'HAUTMONT. (2 pages)	Page 35
R32-2022-09-23-00007 - Décision N° 2022-632 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'École des Hautes Études en Santé Publique. (2 pages)	Page 38
R32-2022-09-26-00033 - Décision N° 2022-636 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Masseurs Kinésithérapeutes Hauts-de-France. (2 pages)	Page 41
R32-2022-09-28-00007 - Décision N° 2022-637 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau EMERA. (2 pages)	Page 44

R32-2022-09-28-00008 - Décision N° 2022-638 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Etincelle de la Sambre. (2 pages)	Page 47
R32-2022-09-28-00009 - Décision N° 2022-639 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Espace Santé du Littoral. (2 pages)	Page 50
R32-2022-09-28-00010 - Décision N° 2022-640 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 53
R32-2022-09-28-00011 - Décision N° 2022-641 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Prévention Artois. (2 pages)	Page 56
R32-2022-09-28-00012 - Décision N° 2022-642 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Perspectives contre le cancer. (2 pages)	Page 59
R32-2022-09-28-00013 - Décision N° 2022-643 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de santé ACSSO. (2 pages)	Page 62
R32-2022-09-28-00014 - Décision N° 2022-644 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Onco-Oise. (2 pages)	Page 65
R32-2022-09-28-00015 - Décision N° 2022-645 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de BOULOGNE SUR MER. (2 pages)	Page 68
R32-2022-10-10-00065 - Décision N° 2022-646 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Santély's Association. (2 pages)	Page 71
R32-2022-10-10-00066 - Décision N° 2022-647 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Lutte contre le Cancer Oscar Lambret. (2 pages)	Page 74
R32-2022-09-28-00016 - Décision N° 2022-648 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme EOLLIS. (2 pages)	Page 77
R32-2022-10-10-00067 - Décision N° 2022-649 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Appui Santé Aisne. (2 pages)	Page 80
R32-2022-10-10-00068 - Décision N° 2022-650 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Appui Santé Somme. (2 pages)	Page 83
R32-2022-10-10-00069 - Décision N° 2022-651 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Appui Santé des Flandres. (2 pages)	Page 86
R32-2022-09-30-00012 - Décision N° 2022-677 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Soins aux Professionnels de Santé. (2 pages)	Page 89
R32-2022-11-14-00007 - Décision n°2022-269 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à la Clinique Ambroise Paré siret 368 200 465 00020 (2 pages)	Page 92
R32-2022-11-14-00008 - Décision n°2022-275 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Formaction siret : 750 584 013 00015 (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00010

Arrêté DOS-SDA N° 2022-794 portant
composition du conseil technique de l'Institut de
Formation des cadres de santé IF SANTE
UNIVERSITE CATHOLIQUE de LILLE.

**ARRETE DOS-SDA N°2022-794 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE
IF SANTE UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé Université Catholique de Lille est composé, pour l'année 2022/2023 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

-le directeur de l'institut ;

- un représentant de l'organisme gestionnaire ;

titulaire : Madame Nadège CASTELAIN, Responsable Administratif et Financier
à l'IF Santé

suppléant : Madame Perrine TAMBOISE, Secrétaire Générale FMMS à l'Université
Catholique de Lille

- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

titulaire : Monsieur Hugo BERTILLOT, Enseignant Chercheur à l'Institut Catholique de Lille

suppléant : Monsieur Grégory AIGUIER, Maître de Conférence à l'Université Lille I

-des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Jonathan FAES, Cadre Formateur à l'IF Santé

suppléant : Monsieur Rémi VANVELCENAHHER, Cadre Formateur à l'IF Santé

- Formation Masseur-Kinésithérapeute :

titulaire : Madame Bénédicte DENGREMONT, Cadre Formateur à l'IKPO

suppléant : Monsieur Christophe THUMERELLE, Cadre Formateur à l'IKPO

- Formation Ergothérapeute :

titulaire : Madame Stéphanie HEDDEBAUT-GHEERAERT, Directrice de l'Institut Ergothérapie Berck sur Mer

suppléant : Monsieur Stéphane DIEU, Cadre Formateur à l'Institut Ergothérapie Berck sur Mer

- Formation Technicien de Laboratoire :

titulaire : Madame Martine BURRUS, Cadre Formateur au Lycée Valentine Labbé

suppléant : En cours de désignation

- Formation Manipulateur en Radiologie :

titulaire : Monsieur Houmad AZZOUZ, Cadre Formateur Manipulateur au Lycée Valentine Labbé

suppléant : En cours de désignation

- Formation Diététicien :

titulaire : Madame Yamina BRIFFAUT, Cadre Formateur Diététicien au Centre Hospitalier de Valenciennes

suppléant : En cours de désignation

2/2

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmiers :

titulaire : Madame Sabine DEPRET-POIRETTE, Surveillante Générale au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille

suppléant : Madame Isabelle DUMONT, Cadre Supérieur de Santé au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille

- Formation Masseur kinésithérapeute :

titulaire : Madame Marie-Amélie DUBRULLE, Cadre Kinésithérapeute

suppléant : Monsieur Guillaume MARSAULT, Cadre Kinésithérapeute

- Formation Ergothérapeute :

titulaire : Madame Lucie MALAPEL, Cadre de Santé Ergothérapeute à l'Accueil de Jour «Porte de Gand»

suppléant : Madame Delphine GUELTON, Cadre de Santé Ergothérapeute à l'EPS les Erables

- Formation Technicien de Laboratoire :

titulaire : Madame Fabienne HAYART-THEETEN, Cadre de Santé de Technicien de Laboratoire au Centre Hospitalier de Lens

suppléant : Monsieur Damien LAMBERTON, Cadre de Santé Technicien de Laboratoire au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille Saint Vincent

- Formation Manipulateur en Electroradiologie Médicale:

titulaire : Madame Frédérique DU CAU, Cadre de Santé Manipulateur Radiologie au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille Saint Vincent

suppléant : Monsieur Sébastien BOUDART, Cadre de Santé Manipulateur Radiologie au Centre Hospitalier Universitaire de Lille

- Formation Diététicien :

titulaire : Monsieur Tony DOS SANTOS, Cadre de Santé Diététicien au Groupe Hospitalier Seclin-Carvin

suppléant : Madame Blandine BASSE, Cadre de Santé Diététicien au Centre Hospitalier de Dunkerque

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Morgan PERRUEZ

suppléant : Monsieur Thomas TAPPELLA

- Formation Ergothérapeute :

titulaire : Madame Anne-Sophie HOULLIER-LEFEBVRE

suppléant : En cours de désignation

- Formation Technicien de Laboratoire :

titulaire : Monsieur Sébastien ADAM

suppléant : Madame Sandrine AUGUSTE

une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

titulaire : Madame Hannah FRANCE

suppléant : En cours de désignation

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

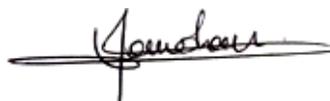
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé Université Catholique de Lille pour notification auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service gestion
et formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00009

Arrêté DOS-SDA N° 2022-795 portant
composition du conseil de discipline de l'institut
de formation des cadres de santé de la
Croix-Rouge Française de Douai.

**ARRETE DOS-SDA N°2022-795 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE
DE DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 4 octobre 2022 portant composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;

titulaire : Monsieur DEVILLERS Franck, Directeur de l'Institut Régional de
Formation Sanitaire et Sociale des Hauts-de-France

suppléant : Madame REVEL Yvette, Présidente de la Délégation Locale de la Croix-Rouge Française à Douai

- l'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Nadège LE CALVE, Formatrice IFCS Douai
 - suppléant : Madame Marie-Claude HANNAERT-HERENG, Formatrice IFCS Douai
- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Martine SEILLIER, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Douai
 - suppléant : Madame Fabienne LOISON, Cadre Supérieure de Santé au Centre Hospitalier de Douai
- deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Fabrice PINTE, étudiant cadre de santé
 - suppléant : Madame Caroline NOL-DECHIRON, étudiant cadre de santé

Article 2 : Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut ou du président du conseil de discipline.

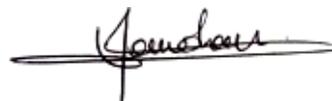
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai pour notification auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00011

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-218-portant
rectification d'erreur matérielle contenue dans
l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 autorisant le
groupement d'intérêt économique (GIE)
SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS à exploiter
un appareil d'IRM sur le site du centre hospitalier
de Doullens

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-218

**PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-173
AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) SCANNER ET IRM DU DOULLENAIS
A EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2022 autorisant le GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS à exploiter un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du centre hospitalier de Doullens ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2022 comporte une erreur matérielle dans l'article 1^{er} qui réside en une erreur de site d'implantation de cet équipement matériel lourd ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-173 du 26 octobre 2022 « L'autorisation est accordée au GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du centre hospitalier d'Albert. » est remplacé par « L'autorisation est accordée au GIE SCANNER ET IRM DU DOULLENNAIS pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du centre hospitalier de Doullens. »

Article 2 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2022


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-10-00006

Arrêté établissant la liste des médecins pouvant
siéger au sein du Comité régional de
reconnaissance des maladies professionnelles en
cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du
travail

**ARRETE ÉTABLISSANT LA LISTE DES MEDECINS
POUVANT SIEGER AU SEIN DU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU MEDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article D461-27 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2022-374 du 16 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ;

Sur proposition conjointe du responsable du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales et du médecin inspecteur du travail de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – La liste des médecins désignés pour siéger au CRRMP de la région Hauts-de-France en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail, en application de l'article D461-27 du code de la sécurité sociale, est fixée comme suit :

- Madame le docteur Jeanne-Marie BRILLET
- Madame le docteur Anne CHATFIELD
- Monsieur le docteur Bernard FONTAINE

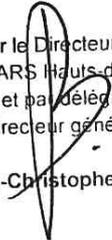
Article 2 – L'inscription sur cette liste est valable pour une durée de quatre ans renouvelables.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux médecins inscrits sur la liste évoquée à l'article 1^{er} ainsi qu'au secrétariat du CRRMP.

Article 5 – Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 novembre 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00017

Décision N° 2022-574 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 de l'Agglomération de la Région de COMPIÈGNE.

Le Directeur Général

à

Monsieur MARINI Philippe, Président
Centre de vaccination COVID 19 de l'Agglomération de
la Région de Compiègne
112, Rue Saint Joseph
60200 COMPIEGNE

Objet :

Décision N° 2022-574 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 200 067 965 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 198 968 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 198 968 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

198 968 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

198 968 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- signature du contrat

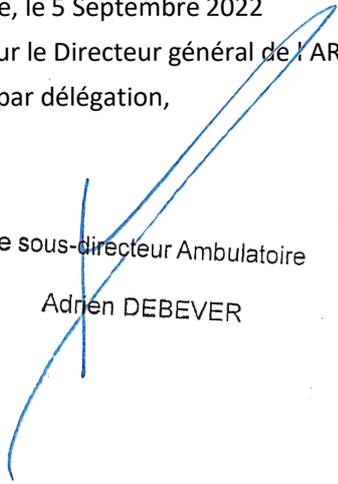
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00016

Décision N° 2022-612 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur SKAF
Julien.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur SKAF Julien
Maison Médicale
1, Place de la République
59267 PROVILLE

Objet : Décision N° 2022-612 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 533 993 556 00034.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

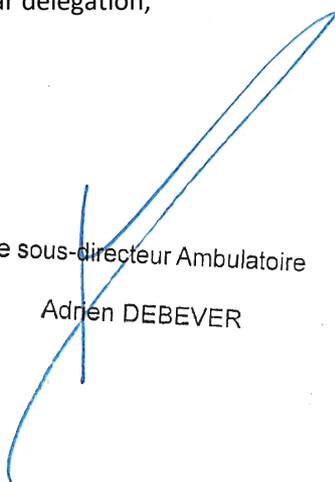
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00017

Décision N° 2022-613 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Madame le Docteur TILMANT
Laëtitia.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur TILMANT Laëtitia
1, Place de la République
59267 PROVILLE

Objet : Décision N° 2022-613 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 493 828 131 00034.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

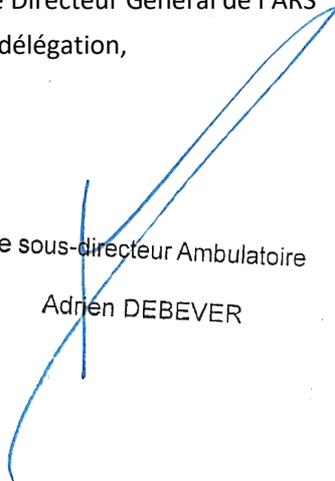
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00018

Décision N° 2022-614 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur WEPPE
Fabrice.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur WEPPE Fabrice
SCI Antoine Dilly
39, Rue Antoine Dilly
62 800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2022-614 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 439 641 846 00043.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

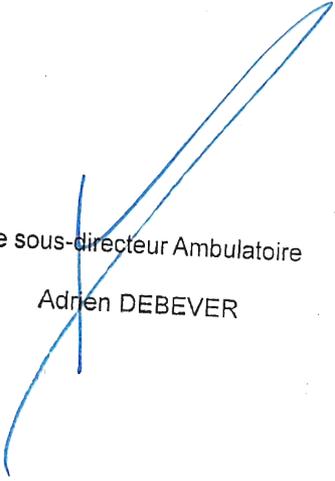
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00019

Décision N° 2022-626 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Association des
médecins généralistes de la Maison Médicale de
VILLENEUVE D'ASCQ.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur François TRILLOT
Président de l'Association des médecins généralistes
de la maison Médicale de garde de Villeneuve d'Ascq
MMG de Villeneuve d'Ascq
4 Avenue de Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2022-626 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 917 394 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 050 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du versement de l'année 2022,
soit un montant total de 26 050 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

26 050 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 050 euros à compter de septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

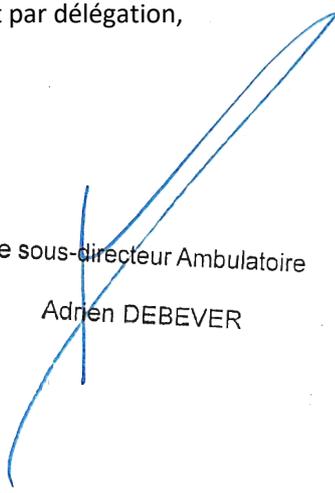
- Signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS
- Signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-25-00003

Décision N° 2022-628 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Maison de Santé
Pluriprofessionnelle d'HAUTMONT.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Fernand KIHANI
Maison de santé pluriprofessionnelle
de Hautmont et ses environs
MSP de l'Ecluse
20 Boulevard de l'Ecluse
59330 HAUTMONT

Objet : Décision N° 2022-628 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 909 495 129 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 698 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 14 698 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

14 698 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 698 euros à compter de Septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

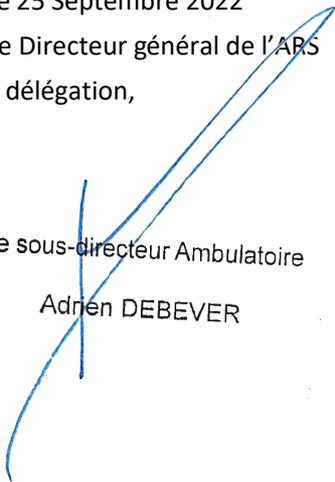
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-23-00007

Décision N° 2022-632 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'École des Hautes Études
en Santé Publique.

Le Directeur général

à

Monsieur Laurent CHAMBAUD
Directeur de l'École des Hautes Etudes en Santé
Publique
15, Avenue du Professeur Léon Bernard
CS 74312
35043 RENNES Cedex

Objet : Décision N° 2022-632 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 130 003 627 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 213,15 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

27 213,15 euros au titre du compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 213,15 euros à la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

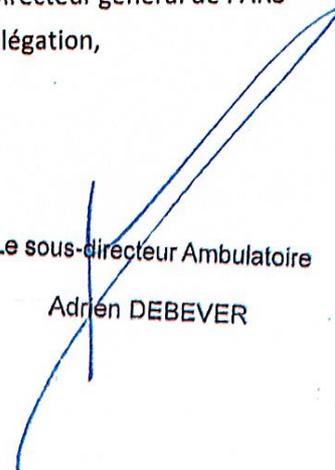
- transmission d'un rapport final d'activités et d'autoévaluation du dispositif

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par **délégation**,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00033

Décision N° 2022-636 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Union Régionale des
Professionnels de Santé Masseurs
Kinésithérapeutes Hauts-de-France.

Le Directeur Général

à

Monsieur Vincent MOREAU
Président de l'Union Régionale des Professionnels de
Santé Masseurs Kinésithérapeutes Hauts-de-France
11 Square Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-636 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 608 248 00028.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 841 euros à imputer sur le compte 2.3.34 Dispositifs d'appui à la coordination des COVIDS
longs
soit un montant total de 30 841 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 30 841 euros à imputer sur le compte 2.3.34 Dispositifs d'appui à la coordination des COVIDS
longs

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 841 euros à compter de la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation de la pièce justificative suivante :

- signature de la convention
- nombre total de Masseurs Kiné formés (Tableau récapitulatif des MK formés)

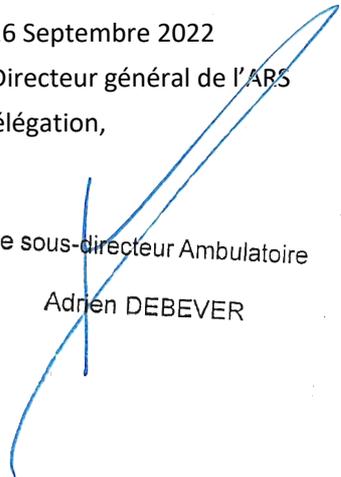
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00007

Décision N° 2022-637 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au Réseau EMERA.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Luc GARCETTE
Président du Réseau EMERA
Rue Henri Dunant
CS 50479
59322 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2022-637 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 444 854 723 00038.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 451 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 130 350 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 451 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 451 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

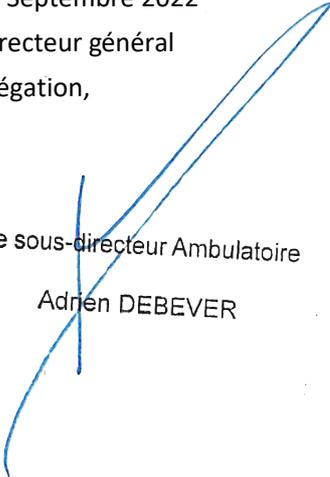
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00008

Décision N° 2022-638 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Etincelle de la Sambre.

Le Directeur Général

à

Madame Christel CABEZON
Présidente d'Etincelle de la Sambre
Le Vilvorde – Entrée L – Porte 2
Boulevard Molière
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative N° 2022-638 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 509 184 685 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 700 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 700 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 700 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

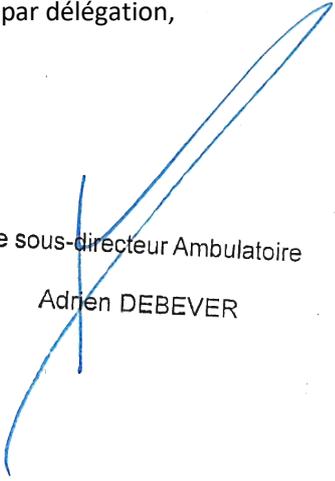
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00009

Décision N° 2022-639 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Espace Santé du Littoral.

Le Directeur Général

à

Madame BENALLA Nathalie
Présidente de l'Espace Santé du Littoral
Pertuis de la Marine
Che de Fer Arras et Dunkerque
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2022-639 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 677 565 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 284 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 284 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 284 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

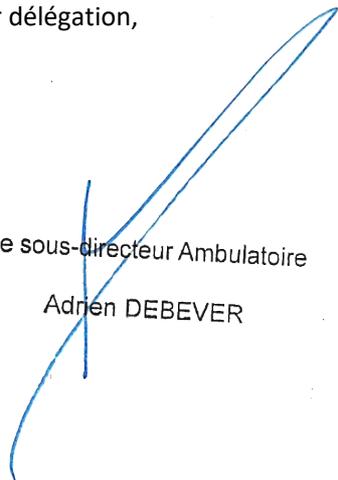
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00010

Décision N° 2022-640 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la Plateforme Santé
Douaisis.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice
Bâtiment de l'Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2022-640 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 284 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3eme versement de l'année 2022, soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 284 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 284 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

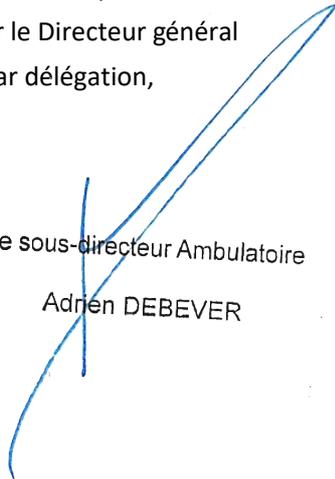
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00011

Décision N° 2022-641 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Prévention Artois.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Prévention Artois
42-48 Avenue de la Ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2022-641 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 449 335 728 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 451 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 130 350 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 451 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 451 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

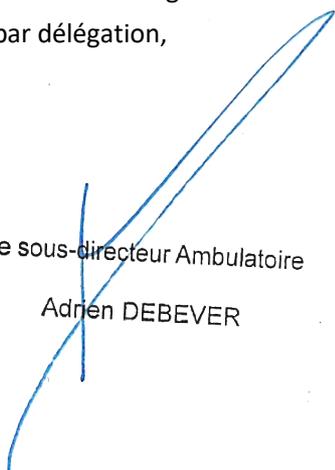
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00012

Décision N° 2022-642 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Association Perspectives
contre le cancer.

Le Directeur Général

à

Madame SOULA Isabelle
Présidente de l'Association Perspectives contre
le cancer
Centre Hospitalier de Beauvais Simone Veil
40, Avenue Léon Blum
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision modificative N° 2022-642 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 807 710 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 284 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 90 850 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 284 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 284 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00013

Décision N° 2022-643 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de santé ACSSO.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé ACSSO
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision N° 2022-643 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 700 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022, soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 700 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 700 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

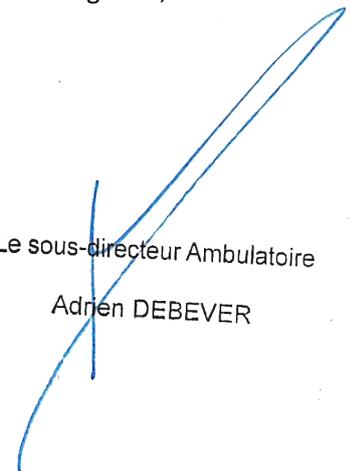
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00014

Décision N° 2022-644 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Onco-Oise.

Le Directeur Général

à

Monsieur Kais ALDABBAGH
Président de l'Association Onco-Oise
7, Rue Jean Jacques Bernard
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision modificative N° 2022-644 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 880 755 244 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :
23 700 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement sur l'année 2022,
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 700 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 700 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

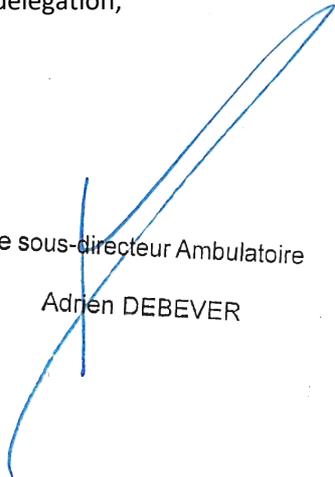
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00015

Décision N° 2022-645 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de
BOULOGNE SUR MER.

Le Directeur Général

à

Madame GENEST Valérie, Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer
Allée Jacques Monod
62321 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision modificative N° 2022-645 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 266 209 402 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 184 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 114 550 euros au titre de l'année 2022

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

38 184 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 184 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00065

Décision N° 2022-646 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Santélyls Association.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre TISSERAND
Président de Santély Association
351, Rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2022-646 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 775 624 711 00237.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 600 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022
soit un montant de 28 800 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 600 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

9 600 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

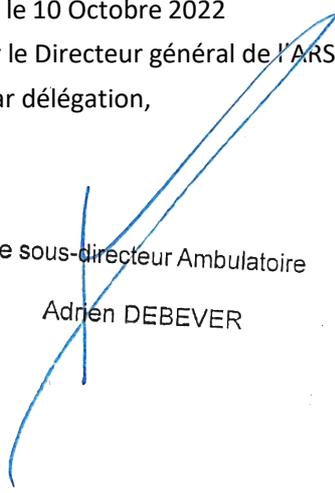
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00066

Décision N° 2022-647 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au Centre de Lutte contre
le Cancer Oscar Lambret.

Le Directeur Général

à

Monsieur Eric LARTIGAU
Directeur Général du Centre de Lutte Contre le
Cancer Oscar Lambret (CLCC)
3, Rue Frédéric Combemale
B.P. 307
59020 LILLE CEDEX

Objet : Décision modificative N° 2022-647 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 783 697 345 00016.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 90 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 000 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

30 000 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

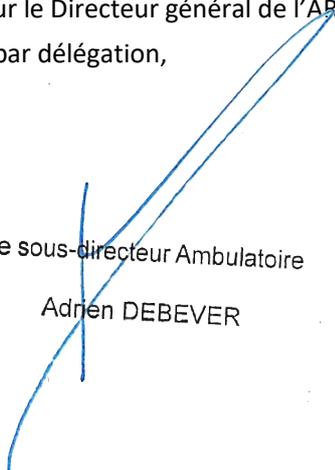
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-28-00016

Décision N° 2022-648 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme EOLLIS.

Le Directeur Général

à

Madame la Présidente
Plateforme EOLLIS
7, Rue Jean Baptiste Lebas
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision modificative N° 2022-648 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 399 369 875 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 451 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 130 350 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 451 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 451 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

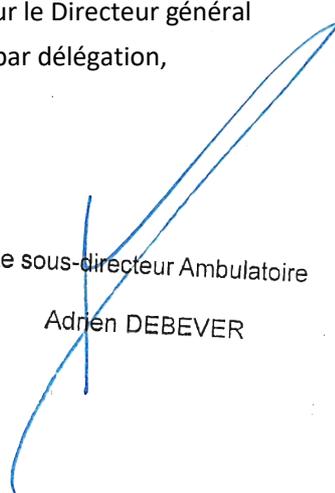
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00067

Décision N° 2022-649 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Association Appui Santé
Aisne.

Le Directeur Général

à

Monsieur Olivier DEVRON
Association Appui Santé Aisne
116, Rue Léon Nanquette
02000 LAON

Objet : Décision modificative N° 2022-649 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 912 986 973 00010.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 61 884 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022
soit un montant de 185 650 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

61 884 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

61 884 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

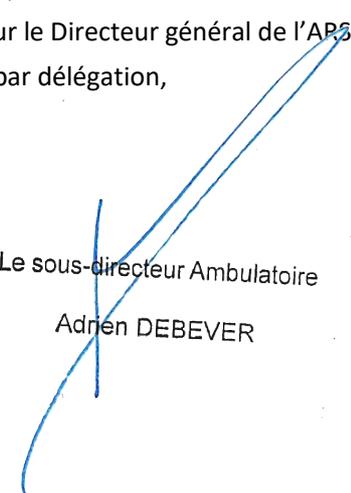
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00068

Décision N° 2022-650 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Association Appui Santé
Somme.

Le Directeur Général

à

Monsieur Christian CLAIRE
Président de l'Association Appui Santé Somme
6, Route d'Amiens
80480 DURY

Objet : Décision modificative N° 2022-650 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 913 252 144 00013.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 400 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022
soit un montant de 61 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 400 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 400 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

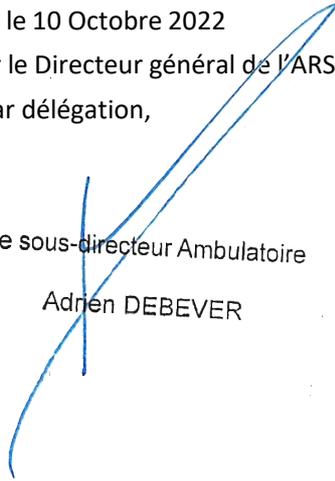
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00069

Décision N° 2022-651 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à l'Association Appui Santé des
Flandres.

Le Directeur Général

à

Madame Cécile GOZE
Présidente de l'Association Appui Santé des Flandres
36, Avenue Breuvart
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative N° 2022-651 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 913 252 102 00011.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 700 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022
soit un montant de 71 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 700 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

23 700 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

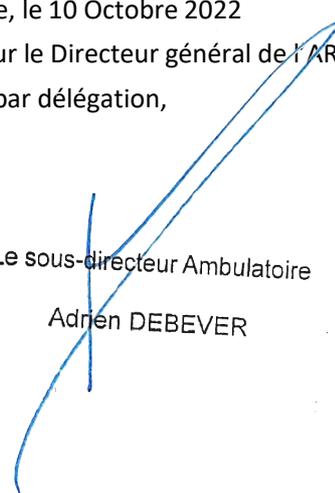
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00012

Décision N° 2022-677 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Soins aux Professionnels de Santé.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Éric HENRY
Président de l'Association «Soins aux professionnels
de santé»
31, Avenue de Versailles
75016 PARIS

Objet : Décision N° 2022-677 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 814 124 582 00028.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres Actions – « Accompagnement des professionnels en souffrance », au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres Actions – « Accompagnement des professionnels en souffrance », exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 000 euros à la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

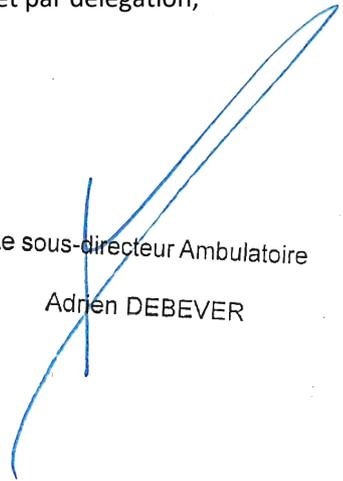
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00007

Décision n°2022-269 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à la Clinique Ambroise Paré siret
368 200 465 00020

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Laurine DUROT
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
[Mail : laurine.durot@ars.sante.fr](mailto:laurine.durot@ars.sante.fr)

Dossier B124

Décision n°2022-269 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Clinique Ambroise Paré – siret 368 200 465 00020

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022- ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **4 910 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Madame Anne PIERRAT
Directrice de la Clinique Ambroise Paré
Rue Delbecque
62600 BEUVRY

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au BEP	Dotation complémentaire FIR 2022
Education thérapeutique du patient obèse candidat à la chirurgie bariatrique autorisé le 04/09/2014 renouvelé le 04/09/2018 déclaré le 12/08/2022 Réf : 2013/070/01/R1	Prise en charge préopératoire en ambulatoire et consultations externes : <i>Recours à la visio conférence</i> BEP en séjour hospitalier et ambulatoire 1 séance individuelle en moyenne par patient en ambulatoire 5 à 6 ateliers collectifs en moyenne / patient en ambulatoire évaluation des compétences en ambulatoire	Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme	200 patients intégrés suite au BEP dont 103 BEP en ambulatoire dont 52 abandons 148 x 325 € 52 x 105 €	53 560 € - 49 600 € alloués au titre du FIR 2022 = 3 960€
	Prise en charge post-opératoire en ambulatoire et consultations externes : BEP et évaluation des compétences en ambulatoire Ateliers dispensés en consultations externes : 1 à 2 séances individuelles en moyenne / patient 1 atelier collectif en moyenne par patient	Forfait / patient 105 € Ou 55 € si abandon	190 patients en post opératoire dont 19 abandons 171 x 105 € 19 x 55 €	19 000 € - 18 050 € alloués au titre du FIR 2022 = 950€

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
 La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00008

Décision n°2022-275 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Formaction siret :
750 584 013 00015

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Clémentine ELOY
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57.
[Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Dossier n° B114

Décision n°2022-275 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Formaction siret : 750 584 013 00015

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **15 410 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

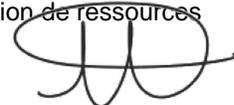
Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Dr Jean-Marie GROSBOIS
FormAction Santé Association
ZA du Bois
Rue de Piétralunga
59840 PERENCHIES

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation Complémentaire FIR 2022
<p>Prise en charge à court et long termes des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique du patient</p> <p>autorisé le 14/02/2011 renouvelé le 14/02/2015 puis renouvelé le 14/02/2019</p> <p>Déclaration attendue pour le 14/11/2022 au plus tard¹</p> <p>Réf. : 2010/015/03/R2</p>	<p>Prise en charge en ambulatoire</p> <p>8 séances individuelles maxi / patient</p>	<p>Forfait / patient : 540 € pour 7-8 séances 325 € pour 4 à 6 séances</p> <p>ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>449 en ETP initiale</p> <p>dont 30 abandons</p> <p>dont 30 arrêts à V4-V5 70 arrêts à V6 38 arrêts à V7 en raison de l'efficacité et de l'atteinte des objectifs patients</p> <p>319 x 540 € 100 x 325 € 30 x 105 €</p>	<p>207 910 €</p> <p>-</p> <p>192 500 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>15 410 €</p>

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre structure sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

¹ Suite à l'arrêté du 30 décembre 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS.